

Monsieur le Préfet,

Vous n'êtes pas sans savoir que les lois sont votées par les sénateurs et les députés, les arrêtés ministériels signés par les ministres, et que les lois, comme les arrêtés ministériels, sont censés être appliqués par les préfets.

Dans le cadre de la demande de passage de l'unité de méthanisation SAS BIOGAP' ENERGIE du statut d'unité soumise à déclaration à celui d'unité soumise à enregistrement il y a un problème qui est celui du respect de la réglementation. Vous serez d'accord avec nous, et vos services également, pour dire que si la réglementation concernant la nomenclature des ICPE évolue c'est afin de protéger les riverains et l'environnement.

L'article 6 de l'Arrêté du 12/08/10 modifié le 17/06/2021 précise :« - *La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.* »

Concernant la SAS BIOGAP'ENERGIE la distance des 10 mètres n'est pas respectée.

PJ n°9 p 78 : « *La déclaration de l'installation a été effectuée le 25 février 2020 et le permis de construire a été accordé en date du 1ER juillet 2021. Ces dates étant antérieures au 1er juillet 2021, la distance minimale de 10 mètres entre les installations de combustion (chaudière) et les installations d'épuration de biogaz n'avait pas été prise en compte. L'installation a été construite avec chaudière dans le même container que l'épurateur* »

Donc si l'on respecte la réglementation, la SAS BIOGAP'ENERGIE ne peut prétendre à un passage au régime de l'enregistrement.

p 38 La réglementation impose également une distance des points d'eau :

« *Le projet est situé à plus de 35 m des puits, forages de captage d'eau, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'irrigation des cultures maraîchères ou hydroponiques* » : p 38 il est indiqué que : « *Le cours d'eau permanent le plus proche est à 35 m du digesteur à l'Est du site.* » Nous avons un peu de mal à comprendre comment il peut être à 35 m tout pile, il semblerait également qu'il y ait un forage sur le lieu-dit mais nous n'avons pu définir sa distance exacte, **aussi demandons nous aux services de l'État de vérifier ces deux points.**

Concernant le risque incendie, dans sa déclaration initiale du 25/02/2020, capacité en eau pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant avait annoncé « *le projet d'installer une réserve incendie de 120 m³ sur le site. Elle prendra la forme d'une poche souple* ». Nous n'en avons pas vu trace sur le plan.

Concernant le dossier de demande d'enregistrement il manque vraiment de sérieux. Il est écrit au futur alors que l'unité est déjà en fonctionnement et que d'importants risques et nuisances sont déjà supportés par les proches riverains.

Concernant la vérification des équipements de sécurité aucun prestataire n'a été défini. Extrait du dossier de demande d'enregistrement .

2.29. Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements

2.29.1. Objectifs

Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.

2.29.2. Moyens mis en œuvre

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Tableau 30 : Vérification périodique des équipements

Vérification périodique	Prestataire	Fréquence
Extincteurs	À définir	Une fois par an
Ventilations	À définir	Une fois par an
Détecteurs de gaz	À définir	Une fois par an
Détecteurs de fumées	À définir	Une fois par an
Installations électriques	À définir	Une fois par an

Le contrat de maintenance reprendra l'ensemble des préconisations réglementaires et techniques liées au fonctionnement des systèmes de sécurité biogaz ainsi que des différents capteurs.

SET Environnement

SAS BIOGAP'ENERGIE – PJ n°9

Concernant la date des formations de suivi technique, biologiques ou de maîtrise des risques sanitaires elles sont « à définir avant la mise en route de l'installation ». Pourtant, vous le savez comme nous, l'installation fonctionne déjà !

2.30. Article 28 : Surveillance de l'exploitation et formation

2.30.1. Objectifs

Formation avant démarrage de l'unité de méthanisation, à la prévention des nuisances et des risques générés par le dysfonctionnement et la maintenance des installations.

Les

2.30.2. Moyens mis en œuvre

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation seront formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Tableau 31 : Formations suivies

Formation	Prestataire	Date
Suivi technique méthanisation	Planet Biogaz	À définir avant mise en route de l'installation
Suivi technique épuration	Prodeval	À définir avant mise en route de l'installation
Suivi biologique méthanisation	Planet Biogaz	À définir avant mise en route de l'installation
Maîtrise des risques sanitaires	À définir	À définir avant mise en route de l'installation

Les odeurs ne se promènent pas avec une étiquette de provenance. L'étude olfactive discrédite totalement Odournet quand elle conclue qu'« *en limite de site et dans l'environnement des odeurs non issues du site ont été perçues, de type ferme/ Elevage, lisier, Ensilage.* » Non issues du site, lisier et ensilage alors qu'ils sont présents sur le site...

Les riverains se plaignent des odeurs, qui sont la manifestation olfactive d'émissions de gaz, ils se plaignent aussi du bruit, ils souffrent moralement de ne plus pouvoir inviter famille et amis. Cette situation n'est pas normale.

L'ABVEA vous demande, Monsieur le Préfet, dans le cadre du respect de la réglementation française, de refuser le passage au régime d'enregistrement à la SAS BIOGAP ENERGIE et, compte tenu des observations émises par les proches riverains du site, de diligenter un contrôle de vos inspecteurs sur le site de cette unité de méthanisation.

Pour l'ABVEA
la présidente
Anne Danjou